

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 93.099

L'An mil neuf cent quatre vingt treize le 15 Décembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint

**DATE DE CONVOCATION**

07 Décembre 1993

**DATE D'AFFICHAGE**

07 Décembre 1993

**ETAIENT PRESENTS** : MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN, Adjointes  
Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, Mme PELTIER, QUENTIN, RAULT, SABATHIER, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIT REPRESENTE** : M. LE MAIRE par M. LE GUEUT  
Mme PARROU par M. BERLAND  
M. MUSSETTI par M. MONNARD  
M. DINDINAUD par M. BOISNARD

**ABSENTS- EXCUSES** : MM. ALONSO - BARON - BARRIERE - MOULINEAU - REVOLAT - TAP.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de Présents : 22  
Nombre de Votants : 26

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : APPLICATION DE LA LOI 92-3 du 3 JANVIER 1992 DITE LOI SUR L'EAU

**VOTE** : UNANIMITE

La Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau dispose en son article 13-II que :

"Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte-tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Toutefois, à titre exceptionnel, le Préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du Maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en oeuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé."

Le système actuellement en vigueur à ROYAN prévoit :

- un abonnement annuel ouvrant droit à 80 m<sup>3</sup> de consommation
- un prix par mètre cube consommé au-delà du forfait précité.

Ce système se justifie par le fait que le dimensionnement des réseaux et l'importance du service prennent en compte la nécessité que puissent être desservis les 16.000 abonnés en même temps, d'où un forfait de base quelque soit la consommation.

Ce système du forfait peut, d'après l'article 13-II de la Loi précitée, être maintenu sur dérogation accordée par le Préfet dans les communes ayant les caractéristiques d'une station touristique comme ROYAN.

Les simulations effectuées ont montré que si la dérogation n'était pas accordée, le prix de l'eau augmenterait pour la quasi-totalité des résidents permanents tandis qu'il diminuerait pour les résidents secondaires, à l'origine du surdimensionnement des réseaux, et pour les gros consommateurs pour qui le prix de l'eau est répercuté dans les charges d'exploitation.

Il est proposé de demander, comme l'ont fait des communes de l'Ile d'Oléron, à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime l'octroi de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 13-II de la Loi 92-3 précitée.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 dite Loi sur l'Eau et notamment son article 13-II,
- CONSIDERANT que le système du forfait existe à ROYAN depuis de nombreuses années,
- CONSIDERANT que ROYAN, station touristique, connaît de fortes variations de sa population,

- CONSIDERANT que les réseaux d'eau sont dimensionnés de manière à faire face à cette situation,

- CONSIDERANT que le système du forfait permet de répartir plus équitablement les coûts de l'exploitation des réseaux surdimensionnés sur tous les abonnés,

- VU l'avis de la Commission des Finances,

- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- de demander à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, conformément au paragraphe 2 de l'article 13-II de la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992, l'autorisation que soit maintenue la tarification actuelle ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**  
**le 17 Décembre 1993**  
**Certifié Conforme**  
**Mairie de Royan**  
**Par délégation du Maire,**  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

H. THOMAS